

Notifié L2741, 2743, 2744, 2745, 2742 du 26/9/07 Recs 951/07
19/15/2008



№ 029/CA du REPERTOIRE

№ 98/68/CA3 DU GREFFE

ARRRET DU 03 mai 2007

AFFAIRE : - ALIHONOU Bernard

C/

- Direction des Douanes et Droits Indirects
- Ministère des Finances
- Etat Béninois repté/L'AJT.

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 13 juillet 1998, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 29 juillet 1998 sous n°720/GCS, par laquelle Monsieur Bernard ALIHONOU, Brigadier des Douanes à la retraite s/c Monsieur Gatien ALIHONOU, BP 120 MCC et ayant pour Conseil Maître Alfred POGNON, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat Béninois représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 02 octobre 1998 enregistré au Greffe de la Cour Suprême sous le n°996/GCS le 16 octobre 1998 ;

Vu la lettre n°0094/GCS du 15 janvier 1999 du Greffier en Chef de la Cour Suprême transmettant au Ministre des Finances et de l'Economie d'alors pour ses observations la requête introductive d'instance, les pièces y annexées ainsi que le mémoire ampliatif ;

Vu le mutisme observé par le Ministre des Finances et de l'Economie ;

Vu la mise en demeure qui lui a été adressée par lettre n°959/GCS du 03 mai 1999 à laquelle il n'a pas répondu ;

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE.

Memo oppose de l'instance de M. ALIHONOU Bernard
Dep. / Ben conseil Alfred POGNON. ce 25/9/07.
Vu ce 26/9/07

88

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil expose :

Au fond

Qu'au regard des dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 déjà visée, Monsieur Bernard ALIHONOU est recevable en son recours comme intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'en effet, par ce recours préalable, le requérant a lié le contentieux, le silence observé par l'Administration s'analysant en un rejet implicite dudit recours ;

Que la preuve est ainsi faite que le requérant a préalablement à la saisine de la Cour de Cêans, introduit à l'Administration une demande demeurée sans aucune suite favorable en dépit de l'assurance de la Haute Autorité ;

Considérant qu'en réponse à une requête en date du 03 mai 1979 de Monsieur Bernard ALIHONOU au Président de la République, la Haute Autorité lui a donné l'assurance de ce que son dossier connaîtra un juste règlement dans les plus brefs délais ;

En la forme

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Oui l'Avocat Général Lucien Aristide DEGUENON en ses conclusions ;

Oui le Conseiller Eliane R. G. PADONOU en son rapport ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°1267 du 17 septembre 1998 ;

Que le 28 novembre 1968 alors qu'il était en service à la Brigade des Douanes d'Igolo, il a reçu pour mission ainsi que deux autres de ses collègues douaniers AGBESSADJI Blaise et CHABI Isidore, d'arrêter des contrebandiers ;

Qu'au cours de l'exécution de l'opération, son équipe a été prise dans une embuscade et agressée par des individus armés de fusils de traite ;

Qu'il a été personnellement atteint de plusieurs balles ;
Qu'il en est résulté pour lui d'importants préjudices corporel et moral ;

Qu'au demeurant, des quatre projectiles dont l'examen clinique a révélé la présence dans diverses parties de son corps, un seul a pu être extrait ;

Qu'en 1977, à la demande de sa hiérarchie, un Conseil de Santé avait évalué à 30% l'incapacité partielle permanente résultant de ses blessures ;

Que ce taux d'invalidité a été confirmé en 1981 par la Commission Médicale de Réforme ;

Cependant, en dépit des nombreuses demandes qu'il a formulées dans ce sens, sa hiérarchie n'a pris aucune mesure pour lui faire bénéficier de soins appropriés ;

Qu'elle ne lui a non plus offert aucune indemnisation lui permettant de suivre les traitements adéquats ;

Qu'il a saisi la juridiction de céans pour que soit reconnue la responsabilité de l'Administration et qu'une juste et équitable réparation du préjudice qu'il a subi lui soit accordée ;

Qu'il évalue le préjudice à deux cents millions (200.000.000) de francs CFA ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur le seul moyen tiré de la responsabilité de l'Administration et tenant en quatre branches ;

Considérant que l'Administration n'a pas produit ses observations ;



88

[Handwritten signature]

Sur le moyen du requérant tiré de l'entière responsabilité de l'Administration.

Considérant qu'il résulte du dossier, notamment de la décision n°10/A1/S1 du 10 décembre 1968 du Directeur des Douanes et Droits Indirects, que Monsieur Bernard ALIHONOU était effectivement en service commandé dans la nuit du 28 novembre 1968 où il a été blessé ;

Qu'admis à l'hôpital de Porto-Novo, le requérant présentait à l'examen clinique :

- un projectile près du bassin ;

- un projectile dans l'avant bras droit ;

- un projectile au triangle de la colonne dorsale ;

- un projectile dans la région thoracique gauche ;

Considérant que le certificat médico-légal n°64 HP établi le 21 juillet 1969 par le Docteur P. LIAUME à la demande du Juge d'Instruction saisi du dossier fait état de son hospitalisation dans le service de Chirurgie du 28 novembre 1968 au 04 décembre 1968 ;

Qu'il invoque notamment :

- la présence de trois (03) projectiles persistant dans les masses musculaires du tronc (région dorsale, thoracique) ;

- l'exacerbation des douleurs en fonction des variations climatiques et des efforts prolongés liés à ses déplacements professionnels ;

- les douleurs focalisées des muscles au voisinage des projectiles ;

Qu'il conclut à une incapacité temporaire partielle de trente (30) jours et un taux d'invalidité de 30%

Considérant en effet, qu'il ressort de la lettre du directeur de la Dette Vigère adressée au requérant le 06 février 1988, que la Commission Médicale Administrative de Réforme, une structure de l'Administration Publique, a confirmé en sa séance du 12 novembre 1980 ce taux d'invalidation et même conclu « à l'imputabilité au service » des blessures dont le requérant était porteur

Qu'en effet, lesdits projectiles logés dans diverses parties du corps du requérant entraînant pour celui-ci non seulement des souffrances mais également des risques d'infection du fait de la dégénérescence du métal que constituent les balles ;

Qu'ainsi, l'argumentation tirée de l'existence de préjudices est fondée ;

Considérant que le requérant a, en outre, invoqué l'aggravation des préjudices en raison de ce que depuis lors, aucune disposition n'a été prise par sa hiérarchie aux fins de lui faire bénéficier des traitements médicaux appropriés ;

Qu'en effet, lesdits projectiles logés dans diverses parties du corps du requérant entraînant pour celui-ci non seulement des souffrances mais également des risques d'infection du fait de la dégénérescence du métal que constituent les balles ;

Qu'ainsi, l'argumentation tirée de l'existence de préjudices est fondée ;

Considérant que Monsieur Bernard ALIHONOU soutient n'avoir commis aucune faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions ;

Que cette allégation est confortée par la Décision n°10/A1/S1 du directeur des Douanes et Droits Indirects en date du 10 décembre 1968 laquelle a décrété un encouragement à l'endroit des membres de l'équipe qui avait pris part à la mission du 28 novembre 1968 en relevant en particulier leur sang froid, leur courage et leur ténacité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de conclure à la responsabilité entière de l'Administration et de faire droit à la demande en indemnisation du requérant ;

Considérant, s'agissant du quantum de la réparation, que le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour lui allouer, à titre de dommages-intérêts, la somme de FCFA (200.000.000) deux cent millions, toutes causes de préjudices confondues ;



Considérant que l'extraction des trois balles logées dans diverses parties du corps du requérant est impossible à réaliser au Bénin en l'état de notre médecine, qu'à supposer même qu'elle fut réalisable, l'âge très avancé de Monsieur ALIHONOU suscite la crainte ;

Qu'à ces souffrances physiques et morales, il y a lieu d'ajouter le sentiment de réduction de sa personne et d'incapacité physique, son taux d'incapacité partielle permanente ayant été évalué à 30% ;

Que l'imputabilité de cette situation à l'Administration étant établie, il y a lieu de procéder à une réparation juste et équitable ;

Sur le montant des dommages-intérêts.

Considérant que la Haute Juridiction dispose de tous les éléments d'appréciation pouvant lui permettre de fixer le montant des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Considérant en effet que le requérant a produit courant juillet 1969 un certificat médico-légal qui fait état du nombre de projectiles restés logés dans son corps en raison de l'impossibilité de leur extraction par nos structures hospitalières, des douleurs s'irradiant dans toutes les parties du corps ;

Que le médecin traitant a évalué l'incapacité temporaire de travail à trente jours et le taux d'invalidité à 30% ;

Qu'à ce jour, de graves séquelles lui sont définitivement restées ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède et de l'âge très avancé du requérant, de lui allouer à titre de dommages-intérêts la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 13 juillet 1998 introduit par Monsieur Bernard ALIHONOU ayant pour conseil maître Alfred POGNON, est recevable ;

Article 2 : L'Etat Béninois représenté par le Directeur du Contentieux et l'Agent Judiciaire du Trésor est condamné à payer à Monsieur Bernard ALIHONOU la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages – intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Article 3 : Les frais sont à la charge du Trésor Public ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait, délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême étant composée comme suit :

- Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

} PADONOU Eliane R. G
Et
} Etienne FIFATIN
}

CONSEILLERS

Et prononcé publiquement le jeudi 03 mai 2007, la Chambre étant composée comme ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON

MINISTERE PUBLIC

Et de Geneviève GBEDO

GREFFIER.



Antoinette M. L. AGO



[Handwritten signature]

L'inspecteur de l'enregistrement

caréacté à Cotonou le 14-08-04
Fo US Case 3575
recu GRATIS

DE = GRATIS

Genevieve GBEDO

[Handwritten signature]

Le Greffier

Eliane R. G. PADONOU

Jérôme. O. ASSOGBA

[Handwritten signature]

Le Président

Le Rapporteur

[Handwritten signature]

Et ont signé